

ID 109
HDF-D 59



Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le

ID : 059-215902958-20240322-2024__172-CC

S²LOW

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'UN DOJO SOLIDAIRE

Dans le cadre Plan Gouvernemental « 5000 Equipements – Génération 2024 », et sa déclinaison par la Fédération Française de Judo à travers son programme 1 000 Dojos, une convention de mise à disposition d'un équipement a été établie entre France Judo et le propriétaire **Mairie d'Hazebrouck**. Il est prévu que France Judo peut mettre à disposition l'équipement et céder les droits et devoirs issues de la convention annexée à une structure utilisatrice permettant l'organisation de l'activité d'un dojo solidaire tel que défini par le programme 1000 dojos et notamment un club affilié et un établissement scolaire.

La présente convention relative à l'utilisation et l'animation d'un dojo solidaire identifie la structure chargée de l'organisation de l'activité du dojo solidaire tel que défini par le programme 1 000 dojos.

La présente convention est établie entre :

La **Fédération Française De Judo, Jujitsu, Kendo Et Disciplines Associées**, Association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 modifiée et reconnue comme établissement d'utilité publique, enregistrée sous le SIREN 784 573 792, ayant son siège social situé 21/25 Avenue de la Porte de Chatillon – 75014 PARIS. Représentée par son Directeur Général en exercice, **Monsieur Sébastien NOLESINI**.

ET

CLUB « Judo Club Hazebrouckois » REPRESENTE(e) par le représentant légal M. Cyril GOBERT, Président de l'association et désigné(e) sous le terme « **structure utilisatrice** », d'autre part,
ET

Club « Flandre Judo Hazebrouck » REPRESENTE(e) par le représentant légal Mme Karine GOSSET, Présidente de l'association et désigné(e) sous le terme « **structure utilisatrice** », d'autre part,
ET

École Jean Macé maternelle REPRESENTE(e) par le représentant légal M. Meher, Directeur et désigné(e) sous le terme « **établissement scolaire** », d'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention relative à l'utilisation et l'animation d'un dojo solidaire a pour objet d'identifier la structure chargée de l'organisation de l'activité du dojo solidaire tel que défini par le programme 1 000 dojos ainsi que la rétrocession des droits et devoirs de France Judo prévue par la convention de mise à disposition annexée (annexe 1).

Elle définit également l'activité d'un dojo solidaire et ses objectifs.

www.1000dojos.fr

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LA STRUCTURE UTILISATRICE CHARGÉE DE L'ORGANISATION - LE CLUB

France Judo met à disposition à l'association affiliée : **CLUB « Judo Club Hazebrouckois »**
Numéro d'affiliation : **CL590400**

France Judo met à disposition à l'association affiliée : **Club « Flandre Judo Hazebrouck »**
Numéro d'affiliation : **CL593800**

L'équipement sportif suivant : **DOJO SALLE BERNADETTE**

ARTICLE 3 – DROITS ET DEVOIRS

La structure utilisatrice s'engage à prendre à son compte l'ensemble des droits et devoirs de France Judo prévus par la convention de mise à disposition (Annexe 1).

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE RECOURS

La structure utilisatrice sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

La structure utilisatrice répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS GENERALES DE LA STRUCTURE UTILISATRICE - LE CLUB

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que la structure utilisatrice accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- Le représentant légal de la structure utilisatrice et ses équipes d'encadrement restent responsables du groupe qu'ils encadrent et ils doivent mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné.
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de la structure utilisatrice et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE LA STRUCTURE UTILISATRICE - LE CLUB

La structure utilisatrice s'engage expressément à mettre en œuvre l'activité d'un dojo solidaire :

- Réaliser les objectifs fixés par la présente convention.
- Respecter les conditions fixées dans le cadre de l'affiliation (contrat club)
- Recenser le Dojo Solidaire dans le contrat club en « dojo n°Z »
- Licencier l'ensemble des pratiquants à France Judo et les affecter au « dojo n°Z »

La structure utilisatrice s'engage à fournir à la fin de chaque exercice

- Un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.
- Ses comptes annuels (bilan et compte de résultat)
- Un budget prévisionnel (exercice n+1)

ARTICLE 6 BIS - OBLIGATIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PREVENTION DES VIOLENCES ET DERIVES – LE CLUB

La structure utilisatrice s'engage par tous les moyens à mettre en place toutes actions visant à prévenir et lutter contre toutes violences et dérives dans le sport, notamment à travers la diffusion des outils, documents et plateformes de signalements du Ministère des Sport : <https://www.sports.gouv.fr/signaler-une-violence-501>, et de la Fédération Française de Judo : <https://www.ffiudo.com/prevenir-les-derives> , et la formation des dirigeants et encadrants intervenant au sein du club.

ARTICLE 7 – LE DOJO SOLIDAIRE

Un dojo solidaire est un tiers-lieu socio-éducatif accessible, diversifié et adapté au projet du territoire.

- Le dojo solidaire doit tendre à un fonctionnement quotidien ouvert de 9h à 22h, du lundi au samedi ;
- Le dojo solidaire doit proposer l'ensemble des dispositifs de soutien aux familles dans le cadre de la prise de licence et de l'adhésion ;
- Le dojo solidaire doit proposer de l'activité adaptée pour différents types de publics. (Jeunes, adultes, seniors, etc) ;
- Le dojo solidaire doit obligatoirement proposer l'activité « judo » et tendre vers un élargissement de l'offre de pratique à travers nos disciplines associées (Jujitsu, Taïso, JJB, etc)
- Le dojo solidaire doit s'ouvrir à des activités péri-sportives : aide aux devoirs, etc. ;
- Le dojo solidaire doit s'inscrire en relais des institutions (mairie, préfecture, etc) dans le déploiement des politiques publiques ;

ARTICLE 7 BIS – UTILISATION DU DOJO SOLIDAIRE PAR UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Des créneaux d'utilisation du Dojo solidaire sur le temps scolaire seront identifiés et réservés à un/ou plusieurs établissements scolaires ainsi qu'à l'organisation de cycles scolaires.

Ceux-ci seront annexés à la convention d'animation.

Sur ce temps, l'établissement est responsable de la pratique et assure la sécurité des occupants.

Ni la FFJUDO ni le club ne peuvent être responsable des dommages personnes en cas d'accident. Sur le temps scolaire l'établissement sera responsable de ces activités et assura l'encadrement avec son personnel. L'établissement s'engage à respecter les règles d'hygiène et de propreté interne au dojo.

ARTICLE 8 – OBJECTIFS de licence POUR LE CLUB

Le modèle économique impulsé par l'utilisateur doit tendre à une pérennisation du dojo solidaire. A ce titre, France Judo et ses organes territoriaux déconcentrés accompagnent la structure utilisatrice dans l'analyse, l'expertise et l'obtention d'aides de droit commun.

Les activités encadrées sont soumises à la prise de licence FFJDA affectées à ce dojo solidaire. A ce titre, l'objectif de la structure utilisatrice, qui met en œuvre le dojo solidaire, est d'augmenter son nombre de licenciés sur la base d'une prise d'au moins **50 nouvelles licences dans les 5 ans** (soit une moyenne de 10 licences par an sur 5 ans) qui suivent l'ouverture du dojo solidaire

ARTICLE 9- PRESTATION DE SERVICE France Judo

France judo propose un accompagnement spécifique de la structure utilisatrice dans le cadre de l'animation d'un dojo solidaire et durant les cinq premières années. L'accompagnement se traduit par :

- L'élaboration d'outils spécifiques relatifs au programme (guide, flyers, plaquettes)
- Une assistance dans l'élaboration des demandes de subventions ou dans l'inscription dans des dispositifs compatibles avec l'animation d'un dojo solidaires (ANS emploi, contrat de ville, ESQ, apprentissage, services civique, etc)
- Valorisation de la structure utilisatrice auprès du réseau des clubs affiliés à la FFJDA et au-delà.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la structure utilisatrice ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par France Judo à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, la structure utilisatrice perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Fait à Hazebrouck, le 22/03/2024

Pour France Judo Sébastien Nolesini  Directeur général	Pour le CLUB « Judo Club Hazebrouckois » Cyril Gobert  Président de l'association	Pour le CLUB « Flandres Judo Hazebrouck » Karine Gosset  Président de l'association
	Pour l'établissement scolaire Philippe Meher  ECOLE MATERNELLE JEAN MACÉ 60, Rue Notre - Dame 59190 HAZEBROUCK Tél. 03 28 41 79 51 Directeur de l'école Jean Macé maternelle	

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le



ID : 059-215902958-20240322-2024__172-CC